



Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme, mais non fondées.

En effet, l'article 7.9.1 du RSG du DEF ne s'applique pas en Coupe du District (C'est l'article 4.6 du règlement de la Coupe du District qui s'applique dans ce cas).

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain :
DRAVEIL FC qualifié pour le prochain tour.

Débit : 43,50 € à MORANGIS CHILLY FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

La Secrétaire
Brigitte HIEGEL

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.